

**Référence courrier :** CODEP-CAE-2023-044454

**Monsieur le Directeur  
du CNPE de Penly  
BP 854  
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE**

À Caen, le 2 août 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centrale nucléaire de Penly 1 et 2 – INB 136 et 140  
Lettre de suite de l'inspection du 27 juillet 2023 sur l'élaboration et le respect de la documentation d'exploitation et de maintenance

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0197

**Références :**

- [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] - Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] – Guide technique référencé D5039GTLS012 indice 7 du 19 mai 2023 relatif aux modalités de conservation préventive des archives – Température et hygrométrie des locaux
- [4] – Processus élémentaire MP3MSE04 référencé D5039MQMP000138 indice 4 du 25 juin 2023 - Gérer les DMT/MTI
- [5] - Guide technique référencé D5039GTSQ062 indice 0 du 23 juillet 2021 relatif à la gestion du rapport de sûreté sur le CNPE de Penly
- [6] - Décision Commune DIPNN/DPNT référencée D455620074818 indice A relative à l'organisation nationale pour la tenue à jour des Rapports de Sûreté des réacteurs en exploitation »
- [7] - Décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 27 juillet 2023 au CNPE de Penly (INB n°136 et 140) sur l'élaboration et le respect de la documentation d'exploitation et de maintenance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de l'élaboration et du respect de la documentation d'exploitation et de maintenance. Les inspecteurs ont, dans un premier temps, examiné l'organisation mise en œuvre par le CNPE permettant l'intégration et le suivi des documents prescriptifs nationaux, afin de s'assurer de la déclinaison locale complète et du respect des délais. Les inspecteurs ont ensuite effectué des vérifications relatives à la prise en compte du retour d'expérience et aux demandes d'évolutions documentaires. Enfin un point particulier a été fait, dans le cadre de la fin de la troisième visite décennale du réacteur n° 1, pour vérifier l'intégration documentaire des exigences qui y sont liées.

Les inspecteurs ont également effectué une visite des locaux d'archives du CNPE et du bureau de consignation du réacteur n° 1.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation définie et mise en œuvre pour l'élaboration et le respect de la documentation d'exploitation est globalement satisfaisante. Cependant un meilleur pilotage qui passe notamment par la mise en œuvre d'indicateurs est nécessaire pour le suivi de l'intégration des plans d'action documentaires locaux. Concernant les modifications temporaires de l'installation mises en place pour s'adapter aux besoins de l'exploitation, les inspecteurs notent que le CNPE de Penly est en amélioration sur ce sujet. Toutefois ils ont relevé que, contrairement aux exigences de votre référentiel, certaines MIT ne sont pas limitées dans le temps. Enfin, en ce qui concerne la visite décennale du réacteur n°2, l'ASN sera vigilante quand à l'application du guide technique en référence [5].

### I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

### II. AUTRES DEMANDES

#### **Suivi de l'intégration documentaire du prescriptif**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur l'animation et le pilotage de l'intégration de la documentation issue des prescriptions nationales et locales. Il apparaît qu'il existe, au niveau national, un indicateur qui est le taux d'intégration des produits DI001<sup>1</sup>. Néanmoins localement, le suivi ne s'appuie pas sur des indicateurs permettant de mesurer le travail accompli, le reste à faire et le risque de retard. La mise en place d'un indicateur est d'autant plus difficile que les échéances dans le tableau de suivi des plans d'actions documentaires (PADOCN) ne sont pas à jour et ne permettent pas une visibilité reflétant la réalité.

---

<sup>1</sup> produits « DI001 » (DI= directive) :

- sont prescriptifs et opposables aux CNPE
- peuvent être utilisés par l'ASN pour le contrôle des installations
- **ne se substituent pas aux exigences réglementaires**
- Leur non-respect est un écart qui doit être identifié et traité en application du chapitre VI du titre II de l'arrêté INB

### **Demande II.1 :**

- **Mettre à jour les tableaux de suivi d'intégration documentaires des prescriptifs nationaux et locaux, notamment les dates d'échéance d'intégration.**
- **Mettre en place un indicateur de suivi de l'intégration des prescriptions nationales et locales permettant un pilotage.**

### **Gestion du retour d'expérience**

L'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel modifié du 07 février 2012 en référence [2] dispose que « *l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. [...]* ». Le même article précise en outre que « *le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience* ».

Conformément à ces termes, le système de management intégré du CNPE de Penly prévoit que le retour d'expérience tiré de l'utilisation des documents puisse conduire à des demandes de correction des dits documents. Ces demandes de correction sont formulées au travers de « demandes d'évolution documentaire » (DED).

Les inspecteurs ont contrôlé la rigueur du suivi de ces demandes de correction en consultant la liste des DED déposées par le CNPE de Penly. Il est apparu qu'un délai était fixé avec un système de priorité pour la prise en compte de la demande d'évolution par les services centraux. Cependant, aucun délai n'est fixé pour mettre en œuvre la modification suite au retour fait par les services centraux d'EDF si cette dernière n'est pas reprise dans un PADOCN.

Dans de telles conditions, le retour d'expérience n'est pas complètement exploité dans la mesure où le CNPE de Penly ne se fixe pas de priorité ni de délai dans la mise en œuvre des évolutions liées au retour d'expérience.

### **Demande II.2 :**

**Veiller à l'exploitation du retour d'expérience en mettant en place un suivi et des délais de mise en œuvre des retours des demandes d'évolution réglementaire.**

### **Contrôles des salles des archives**

L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

L'annexe 2 du guide technique en référence [3] précise les exigences concernant la protection incendie du local T435 de stockage des films radiographiques « *La protection contre l'incendie doit être assurée par des moyens autres que les appareils à projection d'eau.* »

Les inspecteurs ont effectué une visite de ce local d'archives sur le CNPE de Penly. Ils ont relevé la présence d'un extincteur à eau à l'entrée du local. Cela avait été signalé lors du contrôle annuel effectué par le service logistique et stockage en 2021 et en 2022.

**Demande II.3 : Résorber cet écart dans les meilleurs délais.**

### **Gestion des modifications temporaires de l'installation (MTI)**

Les inspecteurs se sont rendus dans le bureau de consignation du réacteur n°1 et ont examiné les MTI afin de vérifier qu'elles sont établies tel que prescrit par la note en référence [4].

Les prescriptions pour la mise en œuvre d'une MTI sont :

- L'utilisation de MTI est limitée en nombre et en durée. En particulier, pour toute MTI un jalon pour la dépose finale est spécifié. Le code projet type « Z2999 » est autorisé au moment de la construction des objets tant que le CNPE ne dispose pas d'une vision réaliste pluriannuelle réaliste (Exemple : Remplacement de gros composant) ;
- Réaliser une **Analyse de Besoin** et une **Analyse de Risques** avant la mise en œuvre d'une MTI ;
- Spécifier systématiquement un délai (date prévisionnelle) pour sa dépose finale (suppression, conversion en une modification permanente, etc.) ;
- Faire une analyse d'impacts vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement ;
- Gérer administrativement **toute MTI** par un système d'information **unique** ;
- Signaler en local **toute MTI** en place (au moyen d'un repérage spécifique) ;
- Informer **l'exploitant** de sa pose et dépose finale ;
- Mettre en place une revue annuelle des MTI sur site, dont l'un des objectifs est de s'assurer de leur traitement (dépose finale...) conformément à la date envisagée.

L'examen par sondage de fiches suiveuses a amené les inspecteurs à identifier que certains champs n'étaient pas renseignés, et notamment, l'analyse d'impact et les conditions de requalification après dépose du dispositif ou les conditions de pose d'une MTI. Les inspecteurs ont noté également que certaines MTI étaient sans date de dépose et avaient été posées en 2004.

Vos représentants ont présenté en salle un état de la situation des MTI sur le site de Penly. Les inspecteurs notent que le CNPE de Penly est en amélioration sur ce sujet et que le problème est connu.

**Demande II.4 :**

- **Renseigner les informations requises concernant les MTI des deux Réacteurs.**
- **Fournir à l'ASN un état des lieux dans 1 an.**



## **Revue documentaire dans le cadre de la troisième visite décennale du réacteur n°1**

Le guide technique en référence [5]. décrit l'organisation du CNPE de Penly pour garantir la tenue à jour du Rapport de Sûreté. Elle précise l'ordonnancement des actions pour y parvenir compte-tenu des dispositions réglementaires et organisationnelles décrites dans la Décision Commune en référence [6].

Dans le cas d'une visite décennale et donc de la réalisation d'un réexamen périodique de sûreté, et selon les dispositions de la Décision Commune en référence [6], dès que la mise à jour du Rapport de Sûreté est envisagée, le CNPE transmet aux centres d'ingénierie concernés ses « données d'entrées » (liste de modifications locales, textes réglementaires nouvellement applicables, évolution de l'environnement extérieur du site, voies de communication,...).

Quatre mois avant le jalon ECU21 « rechargement », le CNPE reçoit le courrier « DI001 » qui indique les références des Rapports de Sûreté palier et site applicables. Il rédige alors la Fiche de Positionnement pour le réacteur concerné en fonction du programme d'intégration des modifications défini.

Au plus tard au jalon ECU21 « rechargement », la diffusion - dans les différentes documentations satellite du CNPE - du Rapport de Sûreté à jour est effective et conforme à la Fiche de Positionnement rédigée.

Enfin, selon les dispositions de la décision ASN en référence [7], si des modifications notables ont été intégrées, le CNPE transmet à la division de l'ASN territorialement compétente - au plus tard 6 mois après l'arrêt du réacteur - un exemplaire de son Rapport de Sûreté à jour.

Ces procédures datant de 2021, vos représentants ont indiqué ne pas voir pu les mettre en œuvre, le processus de préparation de la visite décennale de Penly étant déjà engagé.

Cependant la visite décennale du réacteur n°2 ne débute qu'au second semestre 2024, ainsi, les inspecteurs estiment que ces procédures doivent être appliquées.

**Demande II.5 : Mettre en œuvre les procédures décrites dans le guide technique en référence [5] pour la visite décennale du réacteur n°2.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

Sans objet

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

*Signé par*

Jean-Claude ESTIENNE